## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

**Arrêté n° 40/MDA/CAB du 5 mars 2004, portant création d'un comité de réflexion sur la préparation de la deuxième phase du Projet de promotion des exportations agro-pastorales (PPEAP).**

Le ministre du développement agricole p.i,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-248/PRN du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu l'Accord de crédit n° 3363-NIR du 15 juillet 2000 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association internationale pour le développement (IDA) relatif au financement partiel du projet de promotion des exportations agro-pastorales (PPEAP) ;

Vu l'arrêté n° 076/MDR/CAB du 21 juin 2001, portant création et organisation du projet de promotion des exportations agro-pastorales ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du ministre du développement agricole un comité de réflexion sur la préparation de la deuxième phase du Projet de promotion des exportations agro-pastorales (PPEAP).

Art. 2 – Le comité est chargé de :

- analyser les principales réalisations du projet ;
- identifier les axes prioritaires à considérer pour la deuxième phase du projet ;
- produire un document de formulation, préliminaire pour une deuxième phase du projet.

Art. 3 – Le comité est ainsi composé :

Président : M. Abdou Chaibou, secrétaire général du ministère du développement agricole ;

Vice-président : M. Bagoudou Maidagi, conseiller technique du ministre des ressources animales ;

Membres :

- MM. Boujima Achkou, DEP/MDA ;
- Aboubacar Sidi, PPEAP ;
- Martial Lemire, assistant technique PPEAP ;
- Mahamane Laouali Balla, DCI/C/MC/A/PSP ;
- Maliki Barhouni, directeur général de la société de commercialisation des produits agro-pastoraux (SOCOPAP) ;
- Le secrétaire général de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger (CCAIAN) ou son représentant.

Art. 4 – Le comité peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 – Le comité détermine les modalités de son fonctionnement.

Art. 6 – Les frais y afférents sont à la charge du PPEAP.

Art. 7 – Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

*Sabiou Daddy Gaoh.*